

Statuts de l'association

Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances

Sommaire

I. NOM, SIÈGE	2
Article 1 - Nom et durée.....	2
Article 2 - Siège	2
II. BUTS, MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES	2
Article 3 - Buts.....	2
Article 4 - Moyens.....	2
Article 5 - Ressources.....	3
Article 6 - Exercice comptable	3
III. ORGANISMES MEMBRES	3
Article 7 - Définition	3
Article 8 - Conditions d'adhésion	3
Article 9 - Procédure d'adhésion.....	3
Article 10 - Droits et obligations	4
Article 11 - Fin de l'adhésion	4
IV. STRUCTURE ET GOUVERNANCE	4
Article 12 - Structure.....	4
Article 13 - Gouvernance	5
V. ORGANES.....	5
Article 14 - Assemblée Générale Composition	5
Article 15 - Assemblée Générale Réunion	5
Article 16 - Assemblée Générale Responsabilités.....	5
Article 17 - Assemblée Générale Modalités de décisions	6
Article 18 - Conférence des Membres	6
Article 19 - Comité.....	6
Article 20 - Organe de contrôle des Règles de base	7
Article 21 - Organe de vérification des comptes.....	7
Article 22 - Groupes de travail et commissions.....	7
Article 23 - Salarié-es	8
VI. DISPOSITIONS FINALES	8
Article 24 - Signature.....	8
Article 25 - Dissolution	8

V. 01.10.2026

I. NOM, SIÈGE

Article 1 - Nom et durée

- a. Le « Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances » (ci-après l'Association ou le Groupement) est une association régie par les présents *Statuts, ses Règlements internes*, et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b. Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Siège

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

II. BUTS, MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

Article 3 - Buts

L'Association a pour buts de :

- a. Garantir le respect de la qualité dans l'organisation et l'animation des camps de vacances, résidentiels et à la journée pour les enfants et les jeunes (tels que définis dans le préambule des *Règles de Base*, ci-après les *camps*), réalisés par les organismes membres.
- b. Informer les instances concernées et les familles des mesures prises à cette fin.
- c. Soutenir les organismes membres dans leur démarche qualité.

L'Association n'a pas de but lucratif. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 4 - Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre ses buts.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- a. Définir des critères de qualité pour l'organisation de *camps* de vacances (camps résidentiels ou camps à la journée) destinés à des enfants ou à des jeunes. Ces critères sont énoncés dans les « *Règles de Base pour l'organisation de camps de vacances résidentiels et à la journée* » (ci-après *Règles de Base*).
- b. Intégrer d'éventuelles mesures correctives et amélioratives auxdits critères en fonction de possibles nouveaux enjeux et/ou besoins identifiés.
- c. Définir et mettre en œuvre un concept d'audit permettant de s'assurer du respect des Règles de base. La certification des organismes membres résulte notamment de leurs audits.
- d. Élaborer le programme de formation à l'intention des moniteur-ices de *camps* et des organismes membres et encourager la formation.
- e. Valider des parcours de formation reconnus chartocompatibles.
- f. Créer des espaces d'échanges d'expérience et de partage sur la qualité des *camps*.

V. 01.10.2026

Article 5 - Ressources

- a. Les ressources financières de l'Association sont constituées des :
 - Cotisations des membres ;
 - Subventions publiques et/ou privées ;
 - Dons occasionnels ;
 - De toute autre ressource autorisée par la loi.
- b. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- c. Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non lucratif.

Article 6 - Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

III. ORGANISMES MEMBRES

Article 7 - Définition

Sont considérés comme organismes membres du Groupement, tout organisme répondant aux conditions d'adhésion et dont l'Assemblée Générale a validé le statut, après l'audit d'entrée tel que défini dans la procédure d'adhésion, Article 9.

Article 8 - Conditions d'adhésion

Peuvent déposer leur demande d'adhésion, toute collectivité publique ou personnes morales ne poursuivant pas de but lucratif, qui organise des *camps* destinés à des enfants ou des jeunes.

Article 9 - Procédure d'adhésion

- a. La demande d'adhésion est adressée par écrit au Groupement.
- b. Le Comité et l'Organe de Contrôle autorisent conjointement la procédure d'adhésion, qui donne lieu à un audit d'entrée (détaillé dans le *Règlement de la procédure d'audit*). Le rapport d'audit qui en découle est résumé dans une synthèse.
- c. La synthèse d'audit d'entrée, établie par l'Organe de Contrôle des Règles de base (ci-après Organe de Contrôle), est présentée à l'Assemblée Générale qui valide le statut de « membre passif » tant que la réussite de son premier audit certificatif n'a pas été prononcée par l'Organe de Contrôle.
- d. Le premier audit certificatif d'un membre passif doit avoir lieu dans l'année qui suit la décision de son adhésion.
- e. Le membre passif participe aux séances et assemblées du Groupement, sans droit de vote.
- f. Le membre passif devient membre de plein droit après la validation de son premier audit certificatif.

V. 01.10.2026

Article 10 - Droits et obligations

- a. Chaque membre accepte les présents *Statuts* et *Règlements internes* ainsi que de participer de façon régulière aux activités de l'Association.
- b. A l'exception des membres passifs, chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.
- c. Moyennant une procuration écrite, un membre peut représenter un autre membre à l'Assemblée Générale, mais un seul au maximum. La procuration écrite doit être transmise au membre représentant et au Groupement.
- d. Tous les membres, y compris les membres passifs, s'acquittent de la cotisation annuelle en cours d'année.
- e. Tous les membres, y compris les membres passifs, ont accès aux prestations du Groupement.
- f. Si le nombre minimum de personnes au comité n'est pas atteint, un tirage au sort à portée obligatoire est organisé parmi les organismes membres avec un statut actif.

Article 11 - Fin de l'adhésion

L'adhésion d'un membre se termine :

- a. Par démission écrite adressée au Groupement.
- b. Par exclusion prononcée par le Comité et validée par l'Assemblée Générale à la suite du non-respect des Statuts ;
- c. Par exclusion prononcée par l'Organe de Contrôle et validée par l'Assemblée Générale suite au/à :
 - Non-respect des *Statuts* et *Règlements internes* du Groupement ;
 - Non-respect des *Règles de base* tel que précisé dans le *Règlement de la procédure d'audit* (non-validation de l'audit par l'Organe de Contrôle) ;
 - Défaut de paiement de la cotisation pendant plus d'une année ;
 - L'arrêt de l'activité de *camps* ;
 - Pour justes motifs.
- d. En cas de dissolution de la personne morale.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste exigible.

IV. STRUCTURE ET GOUVERNANCE

Article 12 - Structure

L'association comporte les organes suivants :

- Assemblée générale
- Conférence des Membres
- Comité
- Organe de Contrôle des *Règles de base*
- Organe de vérification des comptes
- Groupes de travail et commissions

V. 01.10.2026

- Salarié-es

Article 13 - Gouvernance

Les responsabilités des organes sont énoncées aux articles 14 à 23 des présents *Statuts*. Les processus décisionnels de l'Association sont précisés dans un document externe telle qu'une *Matrice des responsabilités*.

- Les organes sont autonomes, dans le respect de leur périmètre d'action et de responsabilités.
- Le fonctionnement des organes est défini dans leurs *Règlements* respectifs s'il y a lieu.
- Ces *Règlements* sont rédigés et modifiés par l'Organe concerné qui les soumet au comité ou à la Conférence des Membres pour validation lorsque cela a un impact direct sur les membres ; à l'exception de l'Organe de Contrôle qui demeure indépendant pour la rédaction de son règlement.

V.ORGANES

Article 14 - Assemblée Générale Composition

- L'Assemblée Générale constitue le pouvoir suprême de l'Association.
- Tous les organismes membres prennent part à l'Assemblée Générale (une voix par organisme membre, à l'exception des membres passifs).
- Le Comité, l'Organe de Contrôle des *Règles de base*, l'Organe de vérification des comptes, et les Salarié-es participent à l'Assemblée Générale, à titre consultatif, sans droit de vote.
- Des intervenant-es externes peuvent être invité-es à participer, sans droit de vote.
- L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par année en session ordinaire.

L'Assemblée Générale peut en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'au moins 1/5ème des membres.

Article 15 - Assemblée Générale Réunion

- Elle est convoquée par écrit par le Comité. La convocation doit être envoyée, au plus tard un mois avant la date de la séance avec l'ordre du jour. Tout document complémentaire peut être transmis au plus tard 5 jours avant l'Assemblée Générale pour permettre aux membres une préparation adéquate.
- Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité au plus tard 21 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- Seuls les points annoncés à l'ordre du jour sont traités à l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale peut également avoir lieu physiquement ou en ligne si les moyens techniques permettent de garantir le respect des procédures de votes.

Article 16 - Assemblée Générale Responsabilités

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

V. 01.10.2026

- a. Modifier les valeurs et principes d'actions, missions, buts et *Statuts* de l'association.
- b. Se prononcer sur les admissions et exclusions demandées par le Comité.
- c. Se prononcer sur les exclusions demandées par l'Organe de Contrôle.
- d. Approuver :
 - le rapport d'activités annuel ;
 - les comptes de l'exercice et le budget annuel ;
 - la synthèse de l'Organe de Contrôle des *Règles de base* ;
 - la synthèse des salarié-es en lien avec ce qui a été traité en Conférence des Membres
- e. Approuver le rapport de l'Organe de vérification des comptes.
- f. Élire le Comité.
- g. Nommer l'Organe de vérification des comptes.
- h. Donner décharge aux Organes de l'association.
- i. Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- j. Décider de la dissolution de l'Association.

Article 17 - Assemblée Générale Modalités de décisions

- a. Chaque organisme membre a un droit de vote égal au sein de l'Assemblée Générale (une voix par organisme membre) à l'exception des membres passifs. Une procuration est possible comme indiqué à l'article 10c.
- b. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée sauf si un cinquième des membres présents demande le vote à bulletin secret.
- c. En cas d'égalité des voix et si les méthodes de prise de décision ne permettent pas d'obtenir une majorité, la Présidence tranche.
- d. Les modifications des *Statuts* ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- e. Une proposition à laquelle la majorité des membres a adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Conférence des Membres

La Conférence des Membres est principalement un espace de consultation et d'émergence où sont discutées :

- L'évolution des critères de qualité énoncés dans les *Règles de Base* ;
- L'offre de formation ;
- Tous les thèmes en lien avec la qualité dans les *camps* ;

Elle est compétente pour valider les décisions ayant un impact direct sur les membres.

La Conférence des Membres est constituée de l'ensemble des membres de l'Association.

- a. Son fonctionnement est décrit dans le *Règlement de la Conférence des Membres*.
- b. Des intervenant-es externes peuvent être invité-es à participer, sans droit de vote.

Article 19 - Comité

Le Comité, organe directeur du Groupement, pilote l'association et est responsable de mettre en place une organisation fonctionnelle et promouvoir les lignes stratégiques.

V. 01.10.2026

- a. Le Comité se compose de 4 à 10 personnes, élues par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans, renouvelable. Au moins une personne ne fait pas partie d'un organisme membre.
- b. La composition du comité tend à assurer une représentation équitable des genres et à prendre en compte la diversité des membres du Groupement.
- c. Il se constitue lui-même, avec au moins trois fonctions : la Présidence, la personne en charge de la trésorerie et les personnes chargées des ressources humaines.
- d. Les personnes chargées des RH ne doivent pas faire partie d'un organisme membre.
- e. Si le nombre minimum de personnes au comité n'est pas atteint, un tirage au sort à portée obligatoire est organisé un mois avant l'AG parmi les organismes membres avec un statut actif. Les organismes tirés au sort doivent alors proposer un·e représentant·e qui siègera au comité.
- f. Le Comité peut inviter la·le/ les salarié·es à participer aux séances de Comité avec voix consultative, sans droit de vote.
- g. Le Comité représente le Groupement auprès des différents partenaires.
- h. Son fonctionnement et les modalités de révocation ou démission d'un·e ou plusieurs membres sont décrits dans le *Règlement du Comité*.
- i. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Les éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 20 - Organe de contrôle des Règles de base

L'Organe de Contrôle des *Règles de base* (ci-après OC) est composé d'expert·es indépendant·es des autres organes du Groupement et est mandaté par l'Association.

L'OC est responsable de la démarche qualité, notamment par le contrôle du respect des *Règles de base* par les organismes membres. Toutes les activités relatives à la démarche qualité effectuées par les salarié·es dépendent exclusivement de l'OC qui en réfère, au besoin, aux personnes chargées des ressources humaines du Comité.

L'OC supervise l'activité d'audit dès l'élaboration des plannings des audits. Dans le cadre de la certification, il peut être amené à formuler des recommandations de mise en conformité en cas de manquement.

L'OC est indépendant pour la rédaction et la mise en œuvre du *Règlement de procédure d'audit* et de sa synthèse annuelle.

Article 21 - Organe de vérification des comptes

L'Assemblée Générale nomme, pour un an renouvelable, un Organe de vérification des comptes indépendant. Il est chargé de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport écrit à l'Assemblée Générale. Cet Organe de vérification des comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Comité.

Article 22 - Groupes de travail et commissions

V. 01.10.2026

Les Groupes de travail et commissions instruisent les dossiers thématiques, font des propositions, des demandes et des recommandations éclairées avec ou sans l'aide d'une expertise extérieure.

- a. Leur émergence, composition et durée d'existence sont conditionnées par la thématique et le besoin auxquels ils répondent.
- b. Ils disposent d'une autonomie relative et leur fonctionnement est décidé en leur sein.
- c. Leur travail peut se faire en collaboration avec les Salarié-es et lui est transmis.
- d. Cas échéant, des *Règlements* et/ou cahiers des charges peuvent s'appliquer.

Article 23 - Salarié-es

Les Salarié-es mettent en œuvre les missions qui leur sont confiées par le Comité ou l'Organe de contrôle. Les Salarié-es assurent le fonctionnement courant du Groupement en répondant à leur cahier des charges.

VI.DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective d'un membre du Comité et soit d'un-e salarié-e à la coordination, soit d'un autre membre du Comité.

Article 25 - Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres de plein droit. Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

- a. Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.
- b. En cas de dissolution, les mesures prévues dans le cadre de l'octroi de financements publics ou privés seront observées.
- c. Le reliquat sera versé à une institution à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- d. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2026.

Ils annulent et remplacent ceux adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 mars 2026.

Petit-Lancy, le 01.10.2026

Hélène Conradin
Co-Présidente du Groupement

Marc-Olivier Busslinger
Co-Président du Groupement



V. 01.10.2026